



## **Circulaire de Base No 143**

### **Adressée aux Banques, Institutions Financières et Auditeurs Externes**

Veillez trouver ci-joint une copie de la Décision de base No 12713 du 7 novembre 2017 relative à la mise en œuvre de la Norme internationale d'information financière 9 (IFRS 9).

Beyrouth, le 7 novembre 2017

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé



## Décision de Base No 12713

### Mise en œuvre de la Norme internationale d'information financière 9 (IFRS 9)

**Le Gouverneur de la Banque du Liban,**

**Vu le Code de la Monnaie et du Crédit, notamment les articles 70, 146, 174 et 182, et**

**Vu la décision adoptée par le Conseil Central de la Banque du Liban en sa séance du 2 novembre 2017,**

**Décide ce qui suit:**

#### **Article 1:**

Les banques et institutions financières sont tenues d'appliquer aux états financiers individuels et consolidés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Norme internationale d'information financière 9 (Instruments financiers) ainsi que les amendements de la Norme internationale d'information financière 7 qui s'ensuivent (Instruments financiers: informations à fournir). Elles doivent établir les règles nécessaires à cet effet, y compris les règles techniques, et prendre toutes les dispositions préparatoires requises avant le 31 décembre 2017.

#### **Article 2:**

Les banques et institutions financières sont tenues de préparer et de consigner un ou plusieurs modèles d'affaires qui correspondent aux exigences de la Norme 9 et reflètent la stratégie adoptée pour gérer les actifs financiers et assurer les flux de trésorerie.

#### **Article 3:**

La vente d'instruments financiers doit englober les instruments auxquels s'applique l'un des modèles d'affaires ci-dessous:

- le modèle d'affaires dont l'objectif est atteint à la fois par la perception des flux de trésorerie contractuels et par la vente d'instruments financiers.
- le modèle d'affaires dont l'objectif est atteint par la négociation d'instruments financiers.

Nonobstant, si la vente porte sur des instruments financiers appartenant au portefeuille classé au coût amorti, cette vente sera exceptionnelle et occasionnelle et devra satisfaire les exigences de vente spécifiées par la Norme 9. Seront clairement consignés les motifs de toute vente exceptionnelle, ainsi que sa concordance avec les exigences de la Norme 9.

#### **Article 4:**

Lors de la vente d'instruments financiers, les banques et institutions financières doivent:

- 1- Respecter les conditions de décomptabilisation spécifiées par la Norme 9, notamment pour évaluer si les opérations de vente ont conduit au transfert effectif de tous les risques et revenus inhérents aux instruments financiers vendus.
- 2- Effectuer les opérations de vente conformément aux règles du marché et en fonction de la valeur marchande (selon le dernier cours déclaré si l'instrument financier est coté sur un marché financier réglementé, ou selon une estimation raisonnable de l'éventuel prix de vente si l'instrument financier n'est pas coté ou n'est pas soumis à un mécanisme de tarification périodique contrôlé par un tiers fiable).

#### **Article 5:**

I- Les banques et institutions financières doivent amortir l'excédent résultant des opérations d'échange et des opérations de vente et d'achat d'instruments financiers, sur la durée de vie des instruments achetés, en amortissant les primes sur la durée de vie des instruments financiers achetés, à condition que ces opérations visent à réaliser des bénéfices immédiats. Cet amortissement est requis, que les opérations portent sur des types d'instruments similaires ou différents, ou qu'elles soient directement effectuées entre les banques et institutions financières ou avec un ou plusieurs intermédiaires.

II- <sup>1</sup> Les banques et institutions financières doivent inscrire les bénéfices résultant des opérations d'échange ou des opérations de vente et d'achat d'instruments financiers effectuées avec la Banque du Liban, sur la durée de vie des instruments échangés, sans inscrire aucun bénéfice immédiat et afférent.

Les banques et institutions financières peuvent inscrire des bénéfices immédiats sur les opérations et ingénieries financières en cours ou ultérieures avec la Banque du Liban, à condition que:

- Ces opérations soient exécutées après le 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- Les fonds investis dans ces opérations sont soit spécifiquement transférés à cet effet à partir de fonds autres que leurs fonds auprès de la Banque du Liban, soit le résultat d'opérations de change.
- L'excédent résultant de ces opérations est inscrit au Compte de résultat, puis transféré à la fin de l'exercice financier au poste «Réserve générale non distribuable».

La Commission de Contrôle des Banques contrôlera la bonne exécution des dispositions de ce paragraphe.

#### **Article 6:**

Les banques et institutions financières doivent constituer des provisions pour pertes de crédit attendues, selon des approches appropriées à chaque catégorie d'actifs financiers du bilan et de passifs financiers hors bilan comportant un risque de crédit, de sorte que ces provisions reflètent le risque de crédit lié à ces actifs et passifs, ainsi que toute évolution importante dudit risque.

---

<sup>1</sup>- Ce paragraphe a été amendé conformément à la Décision Intermédiaire No 13076 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 (Circulaire Intermédiaire No 519).

Aux fins de comptabilisation des pertes de crédit attendues, les banques et institutions financières peuvent utiliser l'approche fondée sur les pertes subies, ou l'approche basée à la fois sur les paramètres de probabilité de défaut et de perte en cas de défaut, ou d'autres approches appropriées, à condition de tenir compte des données et informations historiques, actuelles et prospectives.

#### **Article 7:**

Les banques et institutions financières doivent:

- 1- Evaluer périodiquement, du moins trimestriellement et autant que nécessaire, le risque de crédit lié à chaque catégorie d'actifs financiers du bilan et de passifs financiers hors bilan comportant un risque de crédit, notamment pour surveiller toute éventuelle augmentation significative du risque de crédit et l'ampleur d'une telle augmentation.
- 2- Classer les actifs financiers du bilan et les passifs financiers hors bilan en trois catégories:
  - Niveau 1: les actifs financiers du bilan et les passifs financiers hors bilan performants qui n'ont pas subi d'augmentation significative du risque de crédit.
  - Niveau 2: les actifs financiers du bilan et les passifs financiers hors bilan sous-performants qui ont subi une augmentation significative du risque de crédit.
  - Niveau 3: les actifs financiers du bilan et les passifs financiers hors bilan non-performants qui ont subi une dégradation de la qualité du crédit et qui englobent les créances sous-standard, les créances douteuses et les créances irrécouvrables, conformément à la Décision de base No 7159 du 10 novembre 1998.

#### **Article 8:**

- I- Le Conseil d'administration approuvera les politiques et procédures d'application de la Norme 9 et les passera en revue de manière périodique (au moins annuellement). Ces politiques et procédures engloberont:
  - Le(s) modèle(s) d'affaires et la politique de distribution des actifs financiers en fonction du modèle d'affaires.
  - La politique et les procédures de classement et de reclassement, dans l'une des trois catégories susmentionnées à l'article 7, des actifs financiers du bilan et des passifs financiers hors bilan comportant un risque de crédit.
  - La politique et les procédures de comptabilisation des pertes de crédit attendues sur les actifs financiers du bilan et les passifs financiers hors bilan comportant un risque de crédit.
- II- Le Comité d'audit et le Comité des risques mentionnés à la Décision de base No 9956 du 21 juillet 2008 tiendront respectivement des réunions périodiques avec le(s) comité(s) spécialisé(s) chargé(s) de l'application de la Norme 9. Ils devront également obtenir des rapports périodiques, au moins tous les trois mois et autant que nécessaire, concernant l'application des exigences de la Norme 9, afin de tenir le Conseil d'administration informé et de l'aider à exercer sa mission de surveillance, notamment pour vérifier la bonne exécution de la Norme 9.  
Dans le cas d'établissements financiers n'ayant ni Comité d'audit ni Comité des risques, le Conseil d'administration assumera les responsabilités susmentionnées.

### **Article 9:**

L'approbation d'un ou plusieurs comités spécialisés affiliés à la Direction exécutive et comprenant le responsable du contrôle financier et le responsable de la gestion des risques, est requise pour:

- Les décisions de classement et de reclassement, dans les trois catégories indiquées à l'article 7, des actifs financiers du bilan et des passifs financiers hors bilan comportant un risque de crédit.
- Le calcul des provisions pour pertes de crédit attendues.

### **Article 10:**

L'Unité de gestion des risques aura un rôle majeur pour assurer la conformité à la Norme 9, notamment en surveillant le risque de crédit lié aux actifs financiers du bilan et aux passifs financiers hors bilan comportant un risque de crédit, et en élaborant l'approche appropriée pour la comptabilisation des pertes de crédit attendues sur ces actifs et passifs financiers.

### **Article 11:**

L'Unité d'audit interne effectuera une évaluation indépendante du degré de conformité aux politiques et procédures d'application de la Norme 9, notamment les politiques et procédures retenues pour comptabiliser les pertes de crédit attendues et calculer les provisions en accord avec les exigences de la Norme 9.

### **Article 12:**

Les banques et institutions financières constitueront des provisions dans la devise des actifs financiers du bilan et des passifs financiers hors bilan, pour chaque type desdits actifs et passifs soumis à la Norme 9.

### **Article 13:**

- I- A compter de l'exercice financier 2017, les banques et institutions financières discontinueront la constitution de la provision collective spécifiée à l'article 3 bis, Par. II, alinéa 4 de la Décision de base No 7776 du 21 février 2001.
- II- Aux fins de la constitution de provisions pour les pertes de crédit attendues au 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur le portefeuille d'actifs financiers du bilan et de passifs financiers hors bilan comportant un risque de crédit, dans les trois catégories susmentionnées à l'article 7, les banques et institutions financières utiliseront le solde en date du 31 décembre 2017:
  - Des provisions générales spécifiées à l'article 9 de la Décision de base No 6939 du 25 mars 1998.
  - Des provisions spéciales et collectives, y compris la provision collective en livre libanaise spécifiée à l'article 2 bis, Par. II de la Décision de base No 7776 du 21 février 2001, qui devront être entièrement constituées avant la fin de 2017; et des autres provisions constituées aux fins de l'application de la Norme 9 en utilisant l'excédent résultant de la vente d'instruments financiers souverains en livre libanaise et l'achat simultané et concomitant d'instruments financiers en devises étrangères.

#### **Article 14:**

Si, en date du 31 décembre 2017, le solde total des provisions spéciales et collectives et des provisions générales mentionnées à l'article 13 est inférieur à la valeur des pertes de crédit attendues au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la baisse des provisions sera couverte au moyen de la réserve générale mentionnée à l'article 16 ci-dessous.

#### **Article 15:**

Si, en date du 31 décembre 2017, le solde total des provisions spéciales et collectives et des provisions générales est supérieur à la valeur des pertes de crédit attendues au 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'excédent sera inscrit au poste «Provisions générales» et pourra être utilisé dans l'un des cas suivants:

- 1- L'excédent sera utilisé pour constituer d'éventuelles provisions supplémentaires contre les pertes de crédit attendues après le 1<sup>er</sup> janvier 2018, en libérant un montant équivalent aux provisions supplémentaires à constituer et en le transférant au Compte de résultat.
- 2- Le solde de l'excédent qui n'est pas utilisé pour constituer les provisions supplémentaires susmentionnées, sera libéré et transféré au Compte de résultat, puis les provisions libérées seront entièrement transférées au poste de la réserve générale mentionnée à l'article 16.

#### **Article 16:**

- I- A compter de l'exercice financier 2017, les banques et institutions financières arrêteront la constitution de la réserve générale calculée en fonction du portefeuille de prêts et crédits performants (autres que les prêts aux particuliers) et la réserve générale calculée en fonction du portefeuille de prêts aux particuliers, mentionnées au Par. II du présent article.
- II- Les banques et institutions financières transféreront au poste «Réserve générale non distribuable», les soldes des postes ci-dessous, tels que déclarés en date du 31 décembre 2017:
  - Les bénéfices reportés non-distribuables
  - La réserve pour risques bancaires non spécifiés, objet de la Décision de base No 7129 du 15 octobre 1998.
  - La réserve générale calculée en fonction du portefeuille de prêts et crédits performants (autres que les prêts aux particuliers), spécifiée à l'article 2 bis, Par. I, alinéa 3 de la Décision de base No 7776 du 21 février 2001.
  - La réserve générale calculée en fonction du portefeuille de prêts aux particuliers, spécifiée à l'article 3 bis, Par. II, alinéa 5 de la Décision de base No 7776 du 21 février 2001.
- III- Est prohibée la conversion de la livre libanaise en devises étrangères du solde des réserves susmentionnées.

**Article 17:**

- I- Aux fins de la constitution de provisions en devises étrangères pour les pertes de crédit attendues au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les banques et institutions financières utiliseront, dans l'ordre qui suit:
- 1- le solde en date du 31 décembre 2017, des provisions générales et des provisions spéciales et collectives précédemment constituées en devises étrangères.
  - 2- le solde en date du 31 décembre 2017, de la réserve générale constituée en devises étrangères.
- II- Si la baisse des provisions en devises étrangères persiste au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ou après cette date, les banques et institutions financières couvriront cette baisse au moyen des variations positives des positions de change résultant des intérêts, commissions et autres revenus nets en devises, dans les limites autorisées pour les positions de change opérationnelles.  
En cas de dépassement des limites susmentionnées, seront appliquées les dispositions de l'article 8 de la Décision de base No 6568 du 24 avril 1997.

**Article 18:**

En préparant les rapports requis par le Décret No 1983 du 25 septembre 1971, les auditeurs externes des banques et institutions financières sont tenus d'émettre leur opinion sur la conformité de ces banques et institutions financières aux exigences de la Norme 9.

**Article 19:**

La Banque du Liban préparera un ou plusieurs modèles de bilan, conformément aux dispositions de la présente Décision. La Commission de contrôle des banques émettra les directives d'application y afférentes, afin d'assurer la conformité des banques et institutions financières aux exigences de la Norme 9.

**Article 20:**

Cette Décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 21:**

Cette Décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 7 novembre 2017

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé